

DECISION DCC 02-069

Date : 19 Juin 2002

Requérant : Bruno O. AHONLONSOU , Pierre E. EHOUMI, Alfred ELEGBE

Contrôle de conformité :

Application d'une loi

Autorité de chose jugée

Délai anormalement long.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 26 décembre 2001 enregistrée à son Secrétariat le 27 décembre 2001 sous le n° 2783/289/REC, par laquelle Messieurs Bruno O. AHONLONSOU, Pierre E. EHOUMI, Alfred ELEGBE, tous anciens membres de la Cour Constitutionnelle, demandent à la Haute Juridiction de leur « faire bénéficier de la Loi n° 2001-28 du 11 décembre 2001 portant détermination du traitement, des indemnités et autres avantages dus aux membres de la Cour Constitutionnelle » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ,

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent qu'ils ont été membres de la Cour Constitutionnelle du 7 juin 1993 au 7 juin 1998, date de l'expiration de leur mandat dont les effets, aux termes de la réglementation en vigueur, se sont prolongés jusqu'à fin septembre 1998; qu'au cours de cette période, leurs traitements, indemnités et avantages ont été régis par les Décrets n°s 90-359 du 23 novembre 1990 et 92-311 du 23 novembre 1992 portant traitement de base indiciaire des personnalités politiques et administratives en République du Bénin ; qu'ils soutiennent que lesdits décrets ont été déclarés contraires à la Constitution, par Décision DCC 00-016 du 09 février 2000 de la Haute Juridiction, en ce qui concerne les membres de la Cour Constitutionnelle ; qu'ils affirment que les décrets dont s'agit sont nuls et non avenus en vertu de l'article

3 de la Constitution ; qu'ils sollicitent en conséquence le bénéfice des dispositions de la Loi n°2001-28 du 11 décembre 2001 précitée;

Considérant que la requête tend en réalité à soulever la violation du droit des requérants à la juste rétribution de leurs services comme le prescrit l'article 30 de la Constitution ; qu'il y a lieu, en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, de se prononcer d'office ;

Considérant que la Constitution en son article 30 dispose : « *L'Etat reconnaît à tous les citoyens le droit au travail et s'efforce de créer les conditions qui rendent la jouissance de ce droit effective et garantissent au travailleur la juste rétribution de ses services ou de sa production* » ; qu'aux termes de l'article 10 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 : « *Les membres de la Cour Constitutionnelle reçoivent un traitement fixé par la loi ; ce traitement est égal au moins à celui alloué aux membres du Gouvernement.*

Ils ont en outre droit à des avantages et indemnités fixés par la loi et qui ne sauraient être inférieurs à ceux accordés aux membres du Gouvernement » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la Cour Constitutionnelle a été mise en place le 7 juin 1993 ; que depuis cette date, les traitements aussi bien que les avantages et indemnités des membres de la Cour Constitutionnelle ont été régis par décrets à savoir. Décret n° 90-359 du 23 novembre 1990 portant traitement de base indiciaire des personnalités politiques et administratives du Bénin modifié par le Décret n° 92-311 du 23 novembre 1992, Décret n°94-143 du 24 mai 1994 portant régime des indemnités de mission à l'étranger, Décret n°94-429 du 27 décembre 1994 portant régime des indemnités de mission à l'intérieur du territoire national ;

Considérant que, par Décision DCC 00-016 du 09 février 2000, la Haute Juridiction a déclaré **lesdits décrets contraires à la Constitution en ce qui concerne les membres de la Cour Constitutionnelle** ; qu'en conséquence, les décrets dont s'agit sont nuls et non avenus conformément à l'article 3 alinéa 3 de la Constitution ; qu'il en découle que les traitements, indemnités et avantages dont ont bénéficié les membres de la Cour Constitutionnelle avant la promulgation de la loi dont le bénéfice est invoqué par les requérants n'ont reposé sur **aucun fondement juridique** et doivent alors s'analyser comme "**une avance sur salaire**" au regard de l'article 10 de la loi organique précitée ;

Considérant qu'aux termes de l'article 124 alinéa 3 de la Constitution :

« *...Elles (les Décisions de la Cour Constitutionnelle) s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles* » ; que selon l'article 41 du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle, « *Lorsque la Cour Constitutionnelle constate la non conformité à la Constitution d'une loi, d'une ordonnance ou d'un acte réglementaire, l'autorité concernée est appelée à se conformer à la situation juridique résultant de cette décision* » ;

Considérant que, pour se conformer aux exigences des articles 124 de la Constitution, 10 de la loi organique et 41 du Règlement Intérieur précités, la Loi n° 2001-28 portant détermination du traitement, des indemnités et autres avantages dus aux membres de la Cour Constitutionnelle a été adoptée et est entrée en vigueur le 11 décembre 2001 ; que cette loi n'a pas prévu la date de sa prise d'effet ;

Considérant que selon la doctrine et la jurisprudence, une loi peut comporter un effet rétroactif en cas de régularisation de mesures antérieures pour tirer les conséquences d'une annulation ; que de même, une loi ou une disposition d'une loi peut être rétroactive lorsque celle-ci le prévoit expressément ; **qu'elle peut aussi l'être implicitement** ; que, dans le cas d'espèce, la loi invoquée a une portée générale en ce qu'elle concerne tous les membres de la Cour Constitutionnelle, quelle que soit la mandature considérée ; qu'il en découle qu'elle est implicitement et nécessairement rétroactive et que ses effets doivent **couvrir toute la période antérieure à sa promulgation** ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les membres de la Cour Constitutionnelle n'ont pas perçu les traitements, indemnités et avantages dont ils auraient dû bénéficier si la Loi n°2001-28 du 11 décembre 2001 avait été votée à temps ; qu'en s'abstenant d'adopter, dès l'installation de l'Institution, la loi dont s'agit, le Gouvernement et l'Assemblée Nationale - *qui ont concurremment l'initiative des lois* - n'ont pas permis aux requérants, de bénéficier de la juste rétribution de leurs services ; qu'ils ont, de ce fait, violé les dispositions de l'article 30 de la Constitution ;

Considérant par ailleurs qu'entre le 7 juin 1993, date de la prise de fonctions des membres de la première mandature de la Cour et le 11 décembre 2001, date de la promulgation de la Loi n°2001-28 du 11 décembre 2001, il s'est écoulé plus de huit (08) années, **délai anormalement long** pour prendre un tel texte ; qu'en agissant comme ils l'ont fait, le Gouvernement et l'Assemblée Nationale ont méconnu les dispositions de l'article 35 de la Constitution aux termes duquel : « *les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ,

DE C I D E:

Article 1^{er}.- Le Gouvernement et l'Assemblée Nationale ont violé les articles 30 et 35 de la Constitution.

Article 2.- Les membres de la Cour Constitutionnelle ont droit au bénéfice de la Loi n°2001-28 du 11 décembre 2001 portant détermination du traitement, des indemnités et autres avantages dus aux membres de la Cour Constitutionnelle à compter du 7 juin 1993, date de l'installation de cette Institution.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Bruno O. AHONLONSOU, Pierre E. EHOUMI, Alfred ELEGBE, au Président de la République, au Ministre des Finances et de l'Economie, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix- neuf juin deux mille deux,

Messieurs	Lucien	SEBO	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis	HOUNTONDJI	Membre
	Jacques	D.MAYABA	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,

Le Vice-Président,

Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE-

Lucien SEBO.-